RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION BÉTAIL & VIANDES

L'accord interprofessionnel du 19 septembre 2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession bétail & viandes (INTERBEV) et relatif au classement, marquage, pesée et présentation des carcasses des bovins âgés de 8 mois ou plus ainsi qu'à la circulation des informations d'abattage, est étendu pour une durée de 5 ans par arrêté interministériel du 26 décembre 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 04 janvier 2020 (AGRT1935986A).

interbev
INTERPROFESSION
BÉTAIL & VIANDE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

SUR LE CLASSEMENT, LE MARQUAGE, LA PESEE ET LA PRESENTATION DES CARCASSES DES BOVINS AGES DE 8 MOIS OU PLUS AINSI QUE LA CIRCULATION DES INFORMATIONS D'ABATTAGE

19 septembre 2019

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que le suivi qualité du classement, du marquage, de la pesée et de la présentation des carcasses de bovins de 8 mois ou plus ainsi que la circulation des informations d'abattage sont régis par l'accord, objet du présent protocole. Cet accord s'applique sur le territoire de la France métropolitaine.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L 632-3 et L 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans.

Le présent accord interprofessionnel est applicable dès son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 13 qui sera applicable à compter de la publication de l'arrêté d'extension.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Fait à Paris, le 19 septembre 2019

Le Président d'INTERBEV

Dominique LANGLOIS

Le Président d'INTERBEV Bovins

Guy HERMOUET

DL HG

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 2 et 3 du décret n°94-808 du 12 septembre 1994, la présentation, la pesée, le classement et le marquage (PPCM) sont sous la responsabilité du propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou du prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire.

INTERBEV souhaite favoriser l'établissement de relations commerciales basées sur un système de classement et de marquage impartial et harmonisé nationalement, permettant aux opérateurs de travailler, avec ou sans l'aide d'une machine à classer, dans un climat de totale confiance.

Cet accord interprofessionnel rentre dans le cadre des objectifs des interprofessions tels que définis par le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés à l'article 157 (paragraphe 1, c, ix), ainsi que par le Code rural et de la pêche maritime à l'article L 632-1 (paragraphe 8).

En outre, les règles établies dans cet accord interprofessionnel s'inscrivent dans les dispositions des interprofessions pouvant faire l'objet d'une extension conformément au Règlement (UE) n°1308/2013 précité, car portant sur les objets suivants : l'établissement de règles de production plus strictes que les dispositions communautaires ou nationales et la commercialisation des produits (article 164, paragraphe 4, b et d).

INTERBEV Bovins a confirmé le principe d'un suivi qualité du classement, du marquage, de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins par une structure interprofessionnelle créée à cet effet.

Cette structure interprofessionnelle, NORMABEV, créée en 2003 qui prend la forme d'une association loi 1901, est chargée notamment d'assurer :

- L'harmonisation du classement et de la présentation des carcasses à la pesée sur le territoire national ;
- La formation et le suivi des classificateurs ;
- La mise en place et le fonctionnement des machines à classer dans les abattoirs en tant qu'aide au classement ;
- L'organisation de la circulation des informations d'abattage.

Le suivi qualité des missions de NORMABEV citées ci-dessus, est assuré par du personnel salarié de l'Association.

Les membres d'INTERBEV ont convenu de répartir le coût de ces opérations à parts égales entre les opérateurs concernés.

DL HG

DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans le présent Accord, lorsqu'elle débute par une majuscule, la signification définie ci-après :

Acheteur : désigne toute personne qui acquiert la propriété d'un animal à la suite de la conclusion d'un contrat de vente.

Document de pesée :
Document édité par l'abattoir au moment de l'abattage sur support papier ou numérique, sur lequel figurent notamment les informations d'abattage telles que définies dans le tableau de l'annexe 3, colonne « Document de pesée » du présent accord.
Un Document de pesée dématérialisé reprenant ces mêmes informations est également mis à disposition des éleveurs et apporteurs par NORMABEV.

Informations d'abattage :
Les informations telles que définies dans le tableau de l'Annexe 1, colonne « Destination NORMABEV », du présent accord.

Vendeur :
Tout propriétaire de l'animal - y compris l'éleveur ou un précédent Acheteur - qui cède à un Acheteur la propriété de l'animal via un contrat de vente.

DL HG

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 – Suivi qualité PPCM

Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire accepte le suivi qualité, conformément aux pratiques professionnelles en vigueur telles que définies par l'interprofession, pour la présentation, le classement, le marquage et la pesée des carcasses de gros bovins. Ce suivi qualité est assuré par l'Association NORMABEV créée à cet effet, conformément au plan de suivi qualité en vigueur aux références « PSQ02 », validé par la signature des organisations professionnelles fondatrices de NORMABEV et membres d'INTERBEV.

Article 2 – Convention

Une convention type entre l'Association NORMABEV et chaque abattoir situé sur le territoire métropolitain, définit les conditions de circulation des informations relatives à l'abattage telles qu'elles figurent dans l'Annexe 1 et au plan de suivi qualité en vigueur aux références « PSQ02 ».

Article 3 - Facturation

La personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage facture, à son apporteur, la moitié du coût du suivi qualité PPCM et de la circulation d'information d'abattage, le redevable final étant le dernier éleveur propriétaire de l'animal prêt à être abattu.

Article 4 – Facturation dans les abattoirs prestataires de service

Pour les abattoirs prestataires de services, le coût du suivi qualité PPCM et de la circulation d'information d'abattage est refacturé aux clients utilisateurs.

Article 5 – Machine à classer

Afin de favoriser nationalement une harmonisation du classement des gros bovins, tous les sites d'abattage de plus de 4 000 tonnes de bovins âgés de 8 mois ou plus (tonnages constatés stables sur 3 années consécutives) doivent être équipés d'une machine à classer conforme au plan de suivi qualité en vigueur aux références « PSQ02 ».

L'abattoir propriétaire de la machine à classer s'assure du bon fonctionnement au quotidien de la machine à classer, dans le respect des dispositions décrites en Annexe 2.

DC HG

Article 6 - Document de pesée et bande de contrôle

Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, les informations disponibles sur le Document de pesée sont fournies par chaque Acheteur à son Vendeur, jusqu'à l'éleveur, au plus tard au moment du règlement et comporte au minimum les informations obligatoires figurant dans l'Annexe 3, colonne « Document de pesée ».

Dans tous les cas, les informations listées dans l'Annexe 3 (colonne « Bande de contrôle ») sont consignées sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée, sur papier ou tout support numérique, validé par NORMABEV, présentant des garanties équivalentes,

L'original de l'enregistrement de contrôle, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant d'abattoir, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le Document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Les informations du Document de pesée ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte. En cas de litige, le Document de pesée dématérialisé mis à disposition par NORMABEV, et reprenant l'ensemble de ces informations, fera foi.

Article 7 - Conditions de pesée

Les poids relevés à la bascule correspondent aux poids bruts chauds des carcasses ou demi-carcasses pesées séparément. La tare (comprenant crochet, brides, élingues…) est déduite informatiquement.

Les poids bruts sont exprimés en kilogrammes avec au moins une décimale et constatés :

- Pour les carcasses, ou demi-carcasses pesées séparément, de moins de 300 kg avec un échelon de lecture de 100 grammes au maximum,
- Pour les carcasses, ou demi-carcasses pesées séparément, d'un poids supérieur ou égal à 300 kg et inférieur à 600 kg avec un échelon de lecture de 200 grammes au maximum,
- Pour les carcasses, ou demi-carcasses pesées séparément, d'un poids supérieur ou égal à 600 kg avec un échelon de lecture de 500 grammes au maximum.

Pour les abattoirs n'utilisant pas ces échelons de lecture à la signature de l'accord, leur mise en place est rendue obligatoire en cas de remplacement des dispositifs de pesée.

DL HE

L'exploitant d'abattoir doit justifier des autocontrôles documentés qu'il pratique sur ses équipements de pesée, conformément aux fréquences précisées en Annexe 4.

Le poids net froid est calculé à partir du poids net chaud non arrondi. L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et esses permettant d'attester de la ou des tares ou déductions utilisées.

Tous les poids nets froids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec au moins une décimale, calculée à l'arrondi arithmétique.

Article 8 - Circulation des Informations d'abattage

L'accord du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage pour la transmission par l'exploitant d'abattoir à la base de données NORMABEV des Informations d'abattage relatives à l'animal et à la carcasse, est réputé acquis à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulation des Informations d'abattage, l'Association NORMABEV assurera les opérations ci-après.

Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, les Informations d'abattage sont tenues à disposition du dernier éleveur propriétaire de l'animal et de l'apporteur à compter de la date d'abattage au plus tard à J+1 avant 7 heures. Afin d'atteindre cet objectif, les Informations d'abattage doivent être envoyées à NORMABEV le jour de la tuerie au plus tard à 22h00.

En cas de circonstances exceptionnelles entrainant un retard de transmission des Informations d'abattage, l'abattoir se doit d'informer NORMABEV par tout moyen à sa disposition, dès qu'il en a connaissance.

Les notifications d'Informations d'abattage sont transmises à la B.D.N.I. dans les conditions réglementaires prévues.

Sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, les Informations d'abattage et de classement de l'animal seront rendues inaccessibles au vendeur.

Les informations de pesée et de classement (Annexe 1, 1ère colonne du tableau) seront centralisées uniquement par l'Association NORMABEV dans le plus strict respect de la confidentialité de ces dernières.

NORMABEV (l'Association et ses salariés) sera tenue de respecter les règles du secret statistique et de ne diffuser que des données consolidées ne permettant aucun accès à des informations nominatives.

DL HG

Article 9 - Présentation de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire

La présentation de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire doit être conforme aux exigences définies dans la version en vigueur du Guide de bonnes pratiques pour la présentation de la plaie de saignée et de la gouttière jugulaire des gros bovins à l'abattoir.

Article 10 - Gestion des réclamations par l'interprofession

1. Gestion des réclamations

Les réclamations peuvent émaner de tous les opérateurs de la filière. Elles peuvent porter sur le poids, le classement (conformation et état d'engraissement), la traçabilité et la contestation en lien avec l'identité, la catégorie ou le sexe d'un animal. Les réclamations provenant d'un opérateur doivent transiter par le Comité régional interprofessionnel d'INTERBEV territorialement compétent (CRI) qui se charge de solliciter l'intervention de l'Association NORMABEV.

Le CRI enregistre la demande et vérifie sa recevabilité sur la base des éléments pertinents communiqués par le réclamant, éléments précisés dans le plan de suivi qualité en vigueur aux références « PSQ02 ».

Si la demande est jugée recevable, le CRI s'assure auprès de l'abattoir et/ou de l'abatteur que la(les) carcasse(s) est(sont) encore présente(s). Dans ce cas, et si la demande de réclamation a été faite dans les 24h après la mise à disposition des informations, alors l'abatteur est tenu d'assurer le blocage de la carcasse pour une durée maximale de 24h, à compter de la réception de la demande.

L'Association NORMABEV intervient dans ce délai en suivant la procédure décrite dans le plan de suivi qualité en vigueur aux références « PSQ02 ».

2. Vérification du système de traçabilité

NORMABEV s'assure de la capacité des abatteurs à retracer la chronologie des bovins abattus au moyen de tout dispositif, complémentaire au système de traçabilité réglementaire, permettant de vérifier l'ordre de passage des bovins sur la chaîne d'abattage.

3. Cas particuliers du traitement de certaines réclamations sur le poids et le classement

Dans le cas où la carcasse n'est plus présente entière et si la demande de réclamation est faite dans les 24h après la mise à disposition des informations, le technicien de NORMABEV analyse toutes les données à sa disposition pour traiter la réclamation. Sur la base de ces informations et si un écart est constaté au terme de la procédure détaillée dans le plan de suivi qualité en vigueur aux références « PSQ02 », il demande la modification du poids ou du classement. L'abattoir est tenu d'appliquer les modifications qui lui sont demandées.

DL HG

Article 11 – Droit d'alerte

En cas de manquements réitérés par un abattoir aux règles du présent Accord, l'Association NORMABEV informera le Comité Régional d'INTERBEV territorialement compétent.

Article 12 - Gestion des litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, la Commission de Conciliation en région territorialement compétente pourra être saisie par la ou les parties ou par le Président du Comité Régional d'INTERBEV concernés, aux fins d'organiser une procédure de conciliation, conformément aux règles prévues par les statuts d'INTERBEV.

En cas d'échec de la procédure amiable de conciliation, la partie la plus diligente ou toute fédération membre d'INTERBEV intéressée pourra saisir la Commission Nationale Interprofessionnelle des Litiges afin d'engager une procédure d'arbitrage, conformément aux règles prévues par les statuts d'INTERBEV.

Article 13 - Procédure de gestion des non-conformités et d'application des pénalités

INTERBEV s'assure de la bonne application et du respect des dispositions du présent accord.

Conformément à la procédure de gestion des non-conformités et d'application des pénalités prévue en Annexe 5, les manquements à l'accord feront l'objet d'une notification aux opérateurs précisant le délai de mise en conformité exigé.

Au terme du délai fixé et en l'absence de mise en conformité, conformément aux statuts d'INTERBEV, le Comité Directeur d'INTERBEV pourra prononcer une sanction financière à l'encontre des opérateurs ne respectant pas les dispositions du présent accord.

Les non-conformités pouvant faire l'objet d'une pénalité, les montants des pénalités et les délais de contre-visite sont listés en Annexe 6.

Article 14 – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 20 septembre 2019.

DL HE

ANNEXE 1 - Les informations destinées à NORMABEV

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes[1] :

a/ Informations principales

Informations d'abattage	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Raison sociale		
Numéros de téléphone et de télécopie		
Numéro sanitaire	O	
Numéro SIRET		
Numéro SIRET apporteur	F	
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage		
N° de référence du document de pesée		
Code pays du bovin	O	O
Numéro national du bovin	O	O
Catégorie	O	
Date d'entrée en bouverie	F	F
Numéro de tuerie	O	F
Code pays du cheptel de Provenance	O	O
Numéro du cheptel de provenance	O	O
Date de la pesée	O	O
Heure de la pesée	O	
Poids brut chaud		
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	O	O
Consigne sanitaire (hors test ESB)	O	
Conformation	O	
Tiers de classe de conformation	O	
Etat d'engraissement	O	
Date de naissance	O	
Code race père	O	
Code race mère	O	
Code race sujet	O	
Propreté de la peau	O	
Distomatose avec observation de douves à l'ouverture des canaux biliaires	O	

b/ Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

[1] *« O » = informations obligatoires minimales*
« F » = informations facultatives
Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

DL HG

ANNEXE 2 - Procédure de vérification du bon fonctionnement des machines à classer les carcasses de gros bovins

L'équipement des abattoirs en machines à classer (MAC) a pour objectif d'harmoniser nationalement le classement des carcasses de bovins de 8 mois ou plus sur le territoire métropolitain. En application des dispositions de l'article 5 du présent accord, tous les sites d'abattage d'au moins 4 .000 tonnes de gros bovins sont équipés d'une machine à classer conforme au Plan de Suivi Qualité en vigueur référencé PSQ02. L'abattoir, propriétaire de la machine à classer, est responsable de son bon fonctionnement au quotidien. A ce titre, il s'approprie son fonctionnement et valorise les données de classements proposées par la machine à classer. La machine à classer est un étalon qui permet à l'abattoir de vérifier la pertinence des classements retenus par ses classificateurs.

Afin d'atteindre cet objectif, chaque abattoir équipé :

- souscrit auprès du fournisseur de la machine un contrat de maintenance ;
- désigne par courrier à NORMABEV au moins un interlocuteur responsable de la machine à classer ;
- vérifie les résultats des classements proposés par la MAC ;
- tient à jour un cahier d'enregistrement des suivis du fonctionnement de la machine.

1. Contrat de maintenance

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la machine, l'abattoir souscrit auprès de son fournisseur un contrat de maintenance.

2. Interlocuteur responsable de la machine à classer dénommé « pilote »

Le pilote est l'interlocuteur, salarié de l'abattoir, désigné pour assurer :

- Le suivi du fonctionnement et de l'entretien de la MAC ;
- Le suivi des résultats des classements proposés par la MAC ;
- La tenue à jour d'un cahier d'enregistrement des suivis du fonctionnement de la machine reprenant toutes les interventions réalisées sur cette dernière ;
- L'accompagnement de NORMABEV lors du passage annuel de la carcasse moulée ;
- La vérification de la mise en œuvre de la maintenance. Il s'assure de sa réalisation et de la prise en compte des mesures correctives susceptibles d'avoir été demandées spécifiquement dans le cadre de cette intervention ;
- Les dépannages, en lien avec le fournisseur si nécessaire ;
- L'assistance du fournisseur pendant ses interventions de façon à analyser les dérives constatées, comprendre les solutions apportées et suivre le comportement de la MAC suite aux corrections apportées.

DL HG

3. Vérification des résultats des classements proposés par la MAC

Dans le cadre du suivi des résultats des classements proposés par la MAC, le pilote met en place des autocontrôles au minimum hebdomadaires avec les indicateurs minimum suivants :

- Suivi du pourcentage de carcasses classées par la MAC ;
- Suivi du taux de modification des classements MAC par le classificateur ;
- Suivi des écarts de classement au tiers de la classe entre la machine et le classificateur ;
- Suivi du taux de codes erreurs.

La liste de ces indicateurs n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée en fonction des besoins propres à chaque abattoir. Ils permettent à l'abattoir de suivre le bon fonctionnement de sa machine et au classificateur de disposer d'un étalon sur lequel s'appuyer au quotidien.

4. Enregistrement des suivis du fonctionnement de la machine et des interventions réalisées

L'abattoir tient à jour un cahier d'enregistrement des suivis du fonctionnement de la machine reprenant toutes les interventions réalisées sur la machine et reprenant *a minima* les informations suivantes :

- La date d'intervention ;
- Le nom et les coordonnées de l'intervenant ;
- Les anomalies ou événements constatés ;
- Les actions correctives mises en œuvre ou demandées ;
- Les observations éventuelles.

Ce cahier est tenu à la disposition de NORMABEV dans le cadre de ses suivis réguliers dans l'abattoir.

Dans le cadre des interventions effectuées à distance par le fournisseur de la machine, l'enregistrement des suivis devra être tracé sur fichier informatique ou tout autre support également consultable par NORMABEV dans le cadre de ses suivis.

Dans tous les cas, l'abattoir est tenu d'informer NORMABEV dans les plus brefs délais de toute panne à l'origine d'une interruption du fonctionnement de la MAC d'une durée supérieure à la journée d'abattage ainsi que des mesures prises pour la remettre en fonctionnement.

DL HG

ANNEXE 3 - Les informations figurant sur le document de pesée et la bande de contrôle ainsi que leurs destinataires

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes[1] :

Informations principales :

Informations	Document de pesée	Bande de contrôle
Raison sociale	O	F
Numéros de téléphone, de télécopie et adresse courriel	O	F
Numéro sanitaire	O	O
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage	O	
N° de référence du document de pesée	F	
Code pays du bovin	O	
Numéro national du bovin	O	O
Catégorie	O	O
Numéro de tuerie[2]	O	O
Date de la pesée	O	O
Heure de la pesée	O	O
Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		O
Poids déduit dans le cas du maintien des oreilles sur la carcasse[3]		O
Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		O
Taux d'abattement pratiqué pour tenir compte du ressuage de la carcasse[4]		O
Poids brut chaud		O
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	O	
Conformation	O	O
Tiers de classe de conformation	O	O
Etat d'engraissement	O	O
Conformation machine à classer		O
Tiers de classe de conformation machine à classer		O
Etat d'engraissement machine à classer		O
Propreté de la peau	O	
Distomatose avec observation de douves à l'ouverture des canaux biliaires	O	O

Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

[1] : « O » = informations obligatoires minimales
« F » = information facultatives
Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

[2] : Ce n° doit être attribué avant la machine en cas de machine à classer.

[3] : Lorsque les oreilles sont maintenues attenantes à la carcasse à la pesée fiscale, une déduction forfaitaire de 500 grammes par oreille présente est appliquée

[4] : Pour les carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement (carcasses consignées, abattages d'animaux accidentés accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information), il ne peut pas être appliqué d'abattement pour compenser les pertes de ressuage (taux de ressuage = 0).

DC HG

ANNEXE 4 – Fréquences d'autocontrôles des équipements de pesée

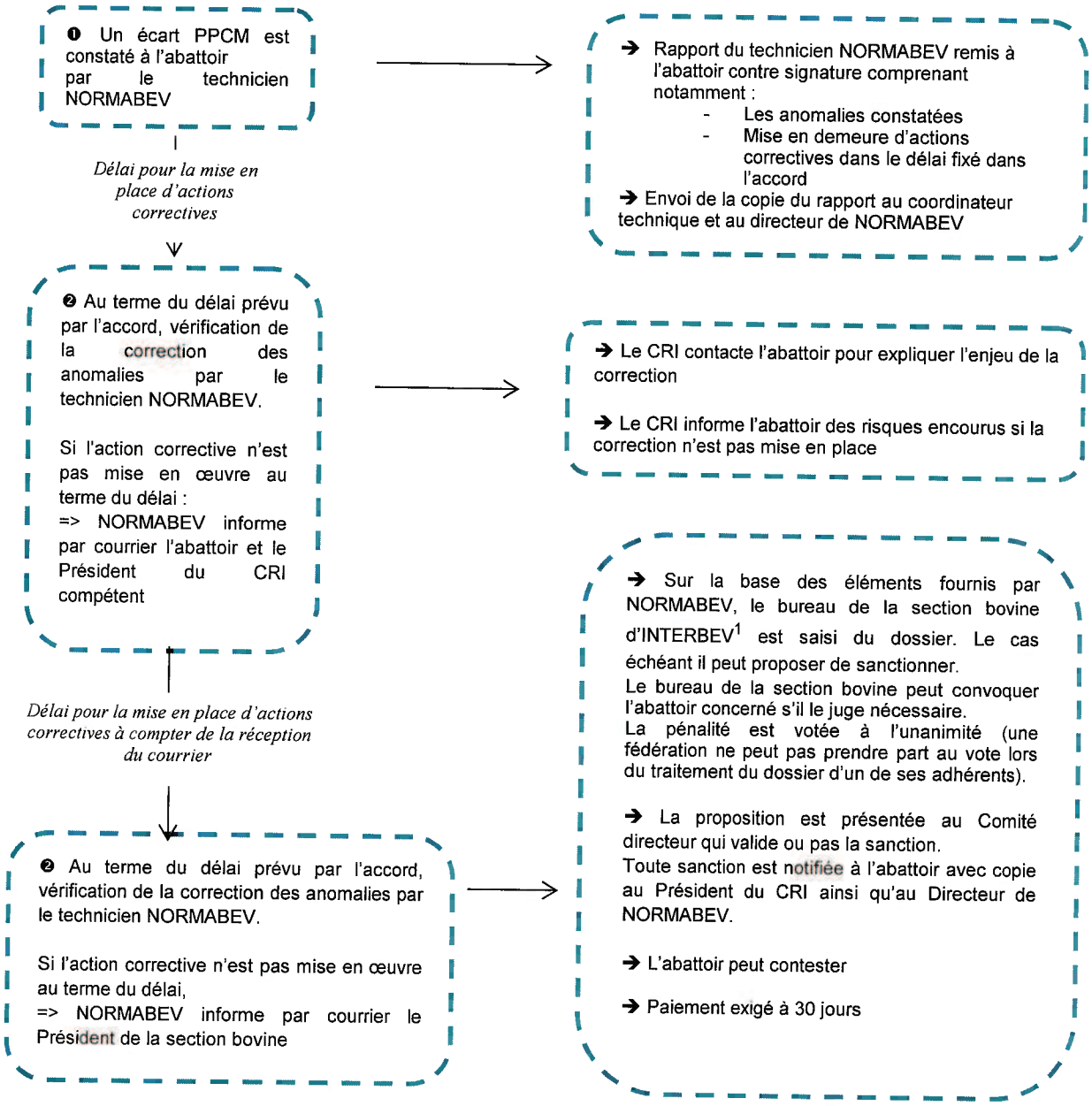
Les fréquences d'autocontrôles minimales à mettre en place sont définies en fonction de la taille des abattoirs :

- Pour un volume d'abattage annuel inférieur à 1500 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles mensuels,
- Pour un volume d'abattage annuel compris entre 1500 et 3000 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles hebdomadaires,
- Pour un volume d'abattage annuel supérieur à 3000 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles quotidiens.

DL HG

ANNEXE 5 - Procédure de gestion des non-conformités et d'application des pénalités

Cette procédure est mise en place afin d'assurer la bonne application et le respect des dispositions du présent accord. Le schéma ci-dessous détaille les différentes étapes de la procédure :



→ Si le technicien NORMABEV constate la même anomalie lors du passage suivant le terme de la procédure d'application de la pénalité, NORMABEV en avertit la section qui peut proposer à nouveau au Comité directeur de sanctionner l'outil.

→ Après notification de la sanction, si l'abattoir souhaite contester, il le fait dans les 30 jours auprès du bureau de la section bovine d'INTERBEV[1]. Un rendez-vous physique est organisé afin que l'abattoir explique les raisons de sa contestation. Au vu des éléments apportés par l'abattoir, le bureau de la section bovine confirme la demande d'application de la sanction auprès du Comité directeur, suspend son exécution ou bien l'annule.

[1] *Le bureau de la section bovine d'INTERBEV est constitué des organisations nationales de la section bovine membres du Comité directeur d'INTERBEV.*

DL HG

ANNEXE 6 – Liste des non-conformités relatives à la PPCM

Non-conformités PPCM	Délais de contre-visite	Montant de la sanction
MAINTENANCE DE LA MAC POUR LES OUTILS EN DISPOSANT		
Pilote non désigné	15J	1 000 €
Cahier d'enregistrement des suivis du fonctionnement de la machine absent ou non renseigné	15J	1 000 €
Cahier d'enregistrement partiellement renseigné	15J	500 €
Absence de prise en compte des mesures correctives émanant du fournisseur	15J	1 000 €
Absence de suivi des résultats des classements proposés par la MAC	15J	1 000 €
Suivis des résultats des classements proposés par la MAC insuffisants (fréquences de contrôle insuffisantes et/ou au moins un des 4 indicateurs figurant en annexe 2 non contrôlé) (Voir 1 ci-dessous)	15J	500 €
Absence de mesures correctives engagées par l'abattoir dans le cas où plus de 10% des classements proposés par la machine à plus ou moins 1/3 de classe sont différents de ceux à dire d'expert du technicien NORMABEV	15J après communication du bilan trimestriel des suivis NORMABEV	1 000 €
Plus de 10% des gros bovins abattus, après décompte des éventuels animaux déviés en consigne, non classés par la MAC	15J après communication du bilan trimestriel des suivis NORMABEV	1 000 €
BANDE DE CONTROLE		
Absence de bande de contrôle	30j	1 000 €
Absence d'au moins une donnée obligatoire sur la bande de contrôle	30j	500 €

DL HG

Non-conformités PPCM	Délais de contre-visite	Montant de la sanction
PESEE FISCALE		
Echelons de lecture des pesées brutes non respectés	30 jours pour proposer une action corrective	1 000 €
Absence d'autocontrôles documentés relatifs à la vérification du bon fonctionnement de la bascule	30j pour présenter une procédure opérationnelle	Voir 2 ci-dessous
Autocontrôles documentés relatifs à la vérification du bon fonctionnement de la bascule insuffisants (fréquences de contrôle insuffisantes (voir 3 ci-dessous) et/ou absence d'action corrective en cas d'anomalies	15j	Voir 3 ci-dessous
Poids relevé à la bascule différent du poids brut chaud	15j	1 000 €
Ecart constaté entre la tare et le poids moyen des 2 crochets supérieur à 100 grammes	15J	Voir 4 ci-dessous
CIRCULATION DES INFORMATIONS D'ABATTAGE		
Transmission régulière des informations d'abattage après 22h le jour de la tuerie	Bilan annuel	Application si 10% des tueries en dépassement Voir 5 ci-dessous
TRAITEMENT DES RECLAMATIONS		
Non-respect d'une demande de blocage d'une carcasse par l'abatteur dans l'attente de l'intervention du technicien de NORMABEV	-	1 000 €
Refus de l'abatteur d'accepter l'intervention du technicien NORMABEV pour le traitement de la réclamation	-	1 000 €
Refus de l'abatteur d'appliquer la correction de poids et/ou de classement de la carcasse demandée par le technicien de NORMABEV	-	1000€
TRACABILITE		
Absence d'un système de sécurisation de la traçabilité validé par NORMABEV	15J	1 000 €

DL HG

1. Fréquence de contrôle du fonctionnement de la MAC

Rappel annexe 2 : Vérification des résultats des classements proposés par la MAC

Dans le cadre du suivi des résultats des classements proposés par la MAC, le pilote met en place des autocontrôles au minimum hebdomadaires avec les indicateurs minimum suivants :

- Suivi du pourcentage de carcasses classées par la MAC ;
- Suivi du taux de modification des classements MAC par le classificateur ;
- Suivi des écarts de classement au tiers de classe de la machine par rapport au classificateur ;
- Suivi du taux de codes erreurs.

La liste de ces indicateurs n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée en fonction des besoins propres à chaque abattoir. Ils permettent à l'abattoir de suivre le bon fonctionnement de sa machine et au classificateur de disposer d'un étalon sur lequel s'appuyer au quotidien.

2. Absence d'autocontrôles documentés relatifs à la vérification du bon fonctionnement de la bascule

Pénalité = Tonnage annuel de l'année n-1 x 0.2€ + 1000€

3. Autocontrôles documentés relatifs à la vérification du bon fonctionnement de la bascule insuffisants (fréquences de contrôle jugées insuffisantes et/ou absence d'action corrective en cas d'anomalies)

Les fréquences d'autocontrôles minimales à mettre en place sont définies en fonction de la taille des abattoirs :

- Pour un volume d'abattage annuel inférieur à 1500 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles mensuels,
- Pour un volume d'abattage annuel compris entre 1500 et 3000 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles hebdomadaires,
- Pour un volume d'abattage annuel supérieur à 3000 tonnes : au minimum, réaliser des autocontrôles quotidiens.

Pénalité = Tonnage annuel de l'année n-1 x 0.1€ + 500€

4. Ecart constaté entre la tare et le poids moyen des 2 crochets supérieur ou égal à 100 grammes

Pénalité = Moyenne des écarts constaté (kg) x nombre d'animaux abattus pendant 6 mois x 4€ + 500€

5. Transmission régulière des informations d'abattage après 22h le jour de la tuerie

Seuil : la pénalité s'applique lorsque, sur l'année, 10% des données d'abattage des tueries journalières sont transmises au-delà de 22h (sur la base du bilan annuel de NORMABEV établi en début d'année n+1 pour l'année n).

Pénalité = 100€ x (nombre de remontées constatées hors délai au-delà du seuil de 10% de tolérance)

DL HG